

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre II : Evaluation environnementale
 - ▶ Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

Article L122-1-1

- ▶ Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

II.-Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme.

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.

Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I.

III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

IV.-Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente en informe le public et les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- 1° Les informations relatives au processus de participation du public ;

2° La synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte ;

3° Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

NOTA : Se reporter à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 pour les conditions d'application de ses dispositions.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L122-1
Code de l'environnement - art. L123-19

Cité par:

Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 - art. 26 (M)
Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1
Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 3
Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 5
Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 9
Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 13, v. init.
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 15
Code de l'environnement - art. L122-3 (V)
Code de l'environnement - art. L122-3-1 (V)
Code de l'environnement - art. L122-3-2 (V)
Code de l'environnement - art. L123-16 (VT)
Code de l'environnement - art. L123-7 (VT)
Code de l'environnement - art. L126-1 (V)
Code de l'environnement - art. L181-1 (VD)
Code de l'environnement - art. L181-12 (V)
Code de l'environnement - art. L593-15 (M)
Code de l'environnement - art. R122-10 (V)
Code de l'environnement - art. R122-11 (V)
Code de l'environnement - art. R122-13 (V)
Code de l'environnement - art. R122-26 (V)
Code de l'environnement - art. R122-3 (VD)
Code de l'environnement - art. R122-5 (V)
Code de l'environnement - art. R122-8 (VD)
Code de l'environnement - art. R122-9 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-13 (V)
Code de l'environnement - art. R181-19 (V)
Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L122-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. L424-4 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*311-7 (V)
Code de l'urbanisme - art. R431-16 (V)
Code de l'urbanisme - art. R441-5 (V)
Code de l'urbanisme - art. R443-5 (V)